

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*  
vu l'ordonnance sur la formation Bachelor Master<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance concernant l'admission<sup>2</sup>,  
*arrête :*

## Article 1 Définitions

<sup>1</sup> La mobilité dite horizontale est celle qui consiste à poursuivre son cursus, pour une durée limitée, dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé dans l'institution d'origine. Est également considérée comme mobilité horizontale, la réalisation du projet de Master en industrie.

<sup>2</sup> La mobilité dite structurée est celle basée sur un programme d'études structuré pouvant conduire à un double diplôme ou à un diplôme conjoint. Elle est réglée par des accords spécifiques. L'EPFL détermine en outre les conditions minimales spécifiques d'admission à ces programmes.

<sup>3</sup> La mobilité dite verticale est celle qui consiste à changer définitivement d'institution universitaire, en règle au terme d'un Bachelor pour réaliser le Master ou au terme d'un Master pour réaliser le doctorat.

## Section 1 Mobilité horizontale

### Article 2 Objectif

La Direction de l'EPFL encourage la mobilité horizontale des étudiants. Afin de garantir un taux élevé de réussite, mais aussi afin de renforcer l'image de l'EPFL à l'étranger, elle fixe les conditions qui suivent.

### Article 3 Cadre

<sup>1</sup> Les sections :

- sélectionnent, avec l'accord du Service de promotion des études, leurs institutions partenaires en visant celles du meilleur niveau ;
- délivrent l'autorisation à l'étudiant de partir en mobilité ;
- nomment un responsable mobilité.

<sup>2</sup> Pour chaque cas de mobilité horizontale d'un étudiant de l'EPFL, la section est responsable de la validation, au préalable, du plan d'études prévu, en s'assurant de sa compatibilité et sa cohérence avec son cursus.

<sup>3</sup> En règle, l'étudiant prévoit l'acquisition d'au moins 30 crédits ECTS par semestre. Les crédits prévus et obtenus à l'étranger sont validés par l'EPFL à son retour.

---

<sup>1</sup> [RS 414.132.3](#) - Art. 13 Mobilité

<sup>1</sup> *Au titre de la mobilité, l'EPFL peut autoriser les étudiants à étudier un semestre ou un an dans une autre haute école, ou à faire le projet de Master dans une autre haute école, dans le secteur public ou dans l'industrie, en restant immatriculés à l'EPFL. Les contrôles des acquis passés avec succès dans une autre haute école sont pris en compte pour autant que le programme d'études ait été préalablement fixé avec le responsable du domaine d'études de l'EPFL.*

<sup>2</sup> *Les directives de l'école s'appliquent.*

<sup>2</sup> [RS 414.110.422.3](#) (mobilité verticale)

**Article 4 Mobilité au Bachelor**

<sup>1</sup> La mobilité horizontale vers une institution partenaire s'effectue en 3e année dans toutes les sections, à la condition que les deux autres années du cycle Bachelor aient été accomplies à l'EPFL.

<sup>2</sup> Pour se porter candidat à une mobilité en Europe, l'étudiant doit avoir atteint une moyenne générale de 4.50 à l'examen propédeutique.

<sup>3</sup> Pour se porter candidat à une mobilité hors Europe, l'étudiant doit avoir atteint une moyenne générale de 5.00 à l'examen propédeutique.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, l'étudiant n'est autorisé ensuite à partir en mobilité que s'il a obtenu les crédits requis pour la 2e année.

**Article 5 Mobilité au Master**

<sup>1</sup> La mobilité horizontale s'effectue au projet de Master.

<sup>2</sup> L'étudiant n'est autorisé à partir en mobilité que s'il a obtenu les crédits requis pour le cycle Master et s'il a réussi, le cas échéant, le stage préalable.

<sup>3</sup> Un professeur ou maître d'enseignement et de recherche de l'EPFL assume la direction du projet de Master.

**Section 2 Mobilité verticale****Article 6 Commission d'admission au Master**

<sup>1</sup> Pour tous les cas où le droit à l'admission n'est pas acquis selon les dispositions légales, une commission d'admission examine les dossiers de candidature au Master de l'EPFL présélectionnés sur concours par les sections. Elle propose ensuite, au Vice-président associé pour l'éducation<sup>3</sup>, d'admettre (avec ou sans conditions) ou de refuser le candidat.

<sup>2</sup> La commission d'admission au Master est composée :

- du Vice-président associé pour l'éducation ou son délégué ;
- d'un directeur de section pour chacune des cinq facultés et pour le Collège du management ;
- d'un représentant du Service de promotion des études ;
- du Chef du Service académique.

<sup>3</sup> En règle, la commission d'admission se réunit deux fois par an.

**Article 7 Promotion du Master EPFL**

L'EPFL s'attache à promouvoir ses filières de Master auprès des étudiants ayant acquis le Bachelor au meilleur niveau.

---

<sup>3</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes

### **Section 3    *Dispositions finales***

#### **Article 8    *Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> La présente directive est adoptée le 12 décembre 2011 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Version 2.3, état au 25 janvier 2021.

<sup>2</sup> Elle abroge la directive du 2 février 2004.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :  
Françoise Chardonnens